



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-185**

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2023-09-05-00009 - Arrêté n°PUI 22/2023 du 5 septembre 2023 autorisant l'Hôpital Privé Saint Martin à PESSAC (33600) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages)

Page 3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION

R75-2023-09-21-00001 - Décision DRAAF portant sur la carte des enseignements de spécialité en classe de Terminale conduisant au Baccalauréat général pour la session 2024 (4 pages)

Page 7

SGAMI / Secrétariat du SGA

R75-2023-09-21-00002 - Arrêté n° 2023D/2289 du 21/09/2023 modifiant la composition du comité social d'administration de proximité du SGAMI Sud-Ouest et celle de sa formation spécialisée (4 pages)

Page 12

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2023-09-21-00003 - Arrêté du 21-09-2023 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins blancs IGP issus de cépage Colombard des Landes et Lot-Et-Garonne issus de la récolte 2023 (3 pages)

Page 17

R75-2023-09-21-00004 - Arrêté du 21-09-2023 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins liquoreux AOC de Gironde issus de la récolte 2023 (4 pages)

Page 21

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-05-00009

Arrêté n°PUI 22/2023 du 5 septembre 2023
autorisant l'Hôpital Privé Saint Martin à PESSAC
(33600) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur
(PUI)

Arrêté n°PUI 22/2023 du 5 septembre 2023

Autorisant
l'Hôpital Privé Saint Martin
Sis Allée des Tulipes
à PESSAC (33608)

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usages intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 1964 (licence n°525) autorisant la directrice de la Polyclinique Saint Martin à créer une officine de pharmacie ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 1979 (licence n°724) modifiant l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (transfert du lieu d'exploitation) ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 (licence n°907) autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique Saint Martin à PESSAC (33600) ;

- VU** l'arrêté du 10 février 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique Saint Martin à PESSAC (33600) à poursuivre l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;
- VU** la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs n°R75-2023-114 ;
- VU** la demande présentée par la directrice de l'Hôpital Privé Saint Martin sis allée des Tulipes à PESSAC (33608) réceptionnée le 7 avril 2023 et déclarée complète le 31 mai 2023 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** l'avis favorable rendu le 4 septembre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique après enquête sur site les 5 et 6 juillet 2023.

CONSIDERANT l'avis émis le 4 septembre 2023 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT l'offre de service de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1^{er} : L'Hôpital Privé Saint Martin est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située Allée des Tulipes à PESSAC (33608),

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Hôpital Privé Saint Martin dispose de locaux implantés au rez-de-chaussée de l'Hôpital Privé Saint Martin sis Allée des Tulipes à PESSAC (33608).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Hôpital Privé Saint Martin sis Allée des Tulipes à PESSAC (33608) assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par l'Hôpital Privé Saint Martin et le Centre d'Hémodialyse Saint Martin.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Hôpital Privé Saint Martin assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**
 - La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
 - La pharmacie clinique ;
 - L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage.
- **Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**
 - La préparation de doses à administrer.
- **Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :**
 - La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

L'activité ci-dessus listée, au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique est autorisée pour une durée de 7 ans.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

~~La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,~~

~~Céline ETCHETTO~~

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-21-00001

Décision DRAAF portant sur la carte des
enseignements de spécialité en classe de Terminale
conduisant au Baccalauréat général pour la session
2024

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Région Nouvelle-Aquitaine

Décision DRAAF

**portant sur la carte des enseignements de spécialité en classe de Terminale conduisant au
Baccalauréat général pour la session 2024**

**Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L311-2, D333-2, D333-3 et D334-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis du conseil national de l'enseignement agricole du 16 mai 2018 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu l'arrêté modifié du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt pris en application de l'article 105 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN en tant que directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

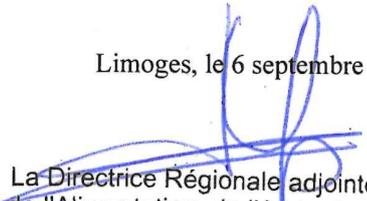
Vu l'arrêté du 18 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Mme Bénédicte GENIN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

décide

Article 1 : que les enseignements de spécialité en classe de 1ère et le binôme d'enseignements de spécialité en classe de terminale conduisant au baccalauréat général (session 2024) en région Nouvelle-Aquitaine seront proposés conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 6 septembre 2023


La Directrice Régionale adjointe
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt

Bénédicte GENIN

La Directrice Régionale adjointe
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt

Bénédicte GENIN

Carte des enseignements de spécialité des établissements d'enseignement agricole de Nouvelle-Aquitaine conduisant au baccalauréat général (session 2024)

Dpt	Etablissement	Contrat	Enseignements de spécialité en classe de 1ère	Classes de terminale	
				Nombre de doublettes	Doublettes d'enseignements de spécialité proposées
16	LEGTA L'Oisellerie d'Angoulême	Public	Biologie-écologie Physique-Chimie Mathématiques	3	Biologie-écologie/Physique-Chimie Biologie-écologie/Mathématiques Mathématiques/Physique-Chimie
16	Lycée Roc Fleuri de Ruffec	Privé	Biologie-écologie Physique-Chimie Mathématiques	3	Biologie-écologie/Mathématiques Mathématiques/Physique-Chimie Biologie-écologie/Physique-Chimie
17	LEGTA Georges Desclaude de Saintes	Public	Biologie-écologie Physique-Chimie Mathématiques	2	Biologie-écologie/Physique-Chimie Biologie-écologie/Mathématiques
24	LEGTPA de Périgueux La Peyrouse	Public	Biologie-écologie Physique-Chimie Mathématiques	2	Biologie-écologie/Physique-Chimie Biologie-écologie/Mathématiques
33	LEGTA de Bordeaux - Blanquefort	Public	Biologie-écologie Physique-Chimie Mathématiques	3	Biologie-écologie/Physique-Chimie Biologie-écologie/Mathématiques Mathématiques/Physique-Chimie
33	LEGTA de Libourne - Montagne	Public	Biologie-écologie Physique-Chimie Mathématiques	3	Biologie-écologie/Physique-Chimie Mathématiques/Physique-Chimie Biologie-écologie/Mathématiques
40	LEGTA Hector Serres de Dax	Public	Biologie-écologie Physique-Chimie Mathématiques	2	Biologie-écologie/Physique-Chimie Biologie-écologie/Mathématiques
47	LEGTPA Etienne Restat de Sainte-Livrade	Public	Biologie-écologie Physique-Chimie Mathématiques	3	Biologie-écologie/Physique-Chimie Biologie-écologie/Mathématiques Mathématiques/Physique-Chimie
64	LEGTA de Pau Montardon	Public	Biologie-écologie Physique-Chimie Mathématiques	3	Biologie-écologie/Physique-Chimie Biologie-écologie/Mathématiques Mathématiques/Physique-Chimie
64	Institut Jean Errecart à Saint Palais	Privé	Biologie-écologie Physique-Chimie Mathématiques	3	Biologie-écologie/Physique-Chimie Biologie-écologie/Mathématiques Mathématiques/Physique-Chimie
86	LEGTPA Xavier Bernard de Poitiers-Venours	Public	Biologie-écologie Physique-Chimie Mathématiques	3	Biologie-écologie/Physique-Chimie Biologie-écologie/Mathématiques Mathématiques/Physique-Chimie
87	LEGTPA de Limoges-Les Vaseix	Public	Biologie-écologie Physique-Chimie Mathématiques	2	Biologie-écologie/Physique-Chimie Mathématiques/Physique-Chimie

(Sous réserve du respect d'un effectif minimum par enseignement de spécialité)

La Directrice Régionale adjointe
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt

SGAMI

R75-2023-09-21-00002

Arrêté n° 2023D/2289 du 21/09/2023 modifiant la composition du comité social d'administration de proximité du SGAMI Sud-Ouest et celle de sa formation spécialisée



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur
du Sud-Ouest**

Arrêté n°2023 D/2289 du 21 SEP. 2023
modifiant l'arrêté n°2022/D/2943 du 26 décembre 2022
portant désignation des membres du
Comité social d'administration de proximité du SGAMI Sud-Ouest
et de sa formation spécialisée.

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté n°2022/D/2943 du 26 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité du SGAMI Sud-Ouest et de sa formation spécialisée ;

Vu l'arrêté n° U12727770601431 du 07 avril 2023 portant admission à la retraite de Mme Catherine MAGNE-COSSON à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu le courriel du 15 septembre 2023 de Madame Anne AMADIO, Secrétaire zonale adjointe Alliance PN PATS pour la zone Sud-Ouest, désignant Madame Séverine CAUBET en tant que représentante du personnel suppléante au comité social d'administration du SGAMI Sud-Ouest ainsi que Monsieur Alain NOUVION représentant du personnel suppléant au sein de sa formation spécialisée ;

Arrête :

Article 1^{er}

La composition du Comité social d'administration de proximité du Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest est modifiée comme suit :

(...)

b) Représentants du personnel (7 membres titulaires et 7 membres suppléants).

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre d'ALLIANCE POLICE NATIONALE/SAPACMI/SNIPAT/UATS-UNSA	
Mme GASSEIN Jessica	Mme AMADIO Anne
Mme CASTAINGS Sandra	Mme CAUBET Séverine
Mme BOURGUET Florence	M. DANNEQUIN Stécy
Au titre de la FSMI-FO	
Mme GALERNE Christine	M. ARNAUD Lionel
M. RUBIO Noël	Mme PIVAUT Valérie
Mme DEBRABANT Edith	M. DESMOTS Cédric
Au titre de la CFDT	
M. GODET Mehdi	Mme DELOUBES Edwige

Article 2

La composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration susmentionné est modifiée comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre d'ALLIANCE POLICE NATIONALE/SAPACMI/SNIPAT/UATS-UNSA	
Mme GASSEIN Jessica	Mme AMADIO Anne
Mme CASTAINGS Sandra	M. NOUVION Alain
Mme BOURGUET Florence	M. DANNEQUIN Stécy
Au titre de la FSMI-FO	
Mme DEBRABANT Edith	M. MILLET Maurice
Mme PIVAUT Valérie	M. FLEURY Alexandre
M. DESMOTS Cédric	—
Au titre de la CFDT	
Mme DELOUBES Edwige	M. GODET Mehdi

Article 3

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait le **21 SEP. 2023**

Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité,



Page 9/12

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-21-00003

Arrêté du 21-09-2023

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins blancs IGP issus
de cépage Colombard
des Landes et Lot-Et-Garonne issus de la récolte
2023

Arrêté du **21 SEP. 2023**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins blancs IGP issus de cépage Colombard
des Landes et Lot-Et-Garonne issus de la récolte 2023

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2023 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins rouges blancs et rosés IGP et VSIG des Landes et Lot-Et-Garonne issus de la récolte 2023 ;

Vues les demandes portées par le syndicat des vins de Gascogne et du Gers, la Fédération régionale des vins IGP du Sud-Ouest, le syndicat des vigneron des Terroirs Landais le 13 septembre 2023 et celle de la Fédération des vins Agenais et Côtes du Marmandais datée du 14 septembre 2023 ;

Vu les avis et sur propositions du Délégué territorial de l'INAO en date du 18 septembre 2023 ;

Considérant que le dossier technique et sanitaire présenté à l'appui des demandes et les conditions exceptionnelles de blocage de maturité des raisins de cépage colombard justifient que le niveau d'enrichissement maximal soit réhaussé à +2,0%vol.;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2023 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces indications géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 21 SEP. 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1 : Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
COMTE TOLOSAN	Blanc		Colombard	Landes	2
COMTE TOLOSAN	Blanc		Colombard	Lot-et-Garonne	2
COTES DE GASCOGNE	Blanc		Colombard	Landes	2
COTES DE GASCOGNE	Blanc		Colombard	Lot-et-Garonne	2
LANDES	Blanc		Colombard	Landes	2
AGENAIS	Blanc		Colombard	Lot-et-Garonne	2

Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec
<p>Liste des IGP :</p> <p><u>Landes:</u> Côtes de Gascogne, Comté Tolosan et Landes</p> <p><u>Lot-et-Garonne :</u> Côtes de Gascogne, Agenais et Comté Tolosan</p>

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-09-21-00004

Arrêté du 21-09-2023

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins liquoreux AOC de
Gironde issus de la récolte 2023

Arrêté du **21 SEP. 2023**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins liquoreux AOC de Gironde issus de la récolte 2023

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins blancs et rosés AOC Crémants de Gironde issus de la récolte 2023 ;

Vu les avis du Président du CRINAO Bordeaux Aquitaine des 15 et 20 septembre 2023 et sur propositions du Délégué territorial de l'INAO en dates des 15, 18 et 20 septembre 2023 ;

Considérant que le dossier technique et sanitaire présenté à l'appui des demandes justifie que l'enrichissement des qualités de vins liquoreux soit autorisé ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2023 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 21 SEP. 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1 - Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal	Ri- chesse min. en sucre des raisins	Titre alc. vol. natu- rel minimal	Titre alc. vol. total maxi- mal après enri- chisse- ment
					(% vol.)	(g/l de moût)	(% vol.)	(% vol.)
Graves Supérieures				Gironde	1,5			
Barsac				Gironde	1,5	255	16	
Sauternes				Gironde	1,5	255	16	
Cadillac				Gironde	1,5			
Cérons				Gironde	1,5			
Loupiac				Gironde	1,5			
Sainte-Croix-Du-Mont				Gironde	1,5			

Annexe 2

**Liste des indications géographiques et Qualités de vins
[et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels
est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec**

1°) Liste des AOP :

Gironde :

Graves Supérieures, Cadillac, Cérons, Loupiac, Sainte-Croix-Du-Mont